

ACCORD SUR LA POLITIQUE SALARIALE 2017

Les Organisations Syndicales Représentatives et la Direction se sont réunies les 9 février, 2 et 7 mars 2017 pour négocier sur les thèmes prévus par les dispositions de l'article L.2242-1 et suivants du code du travail.

A l'issue des discussions, les parties se sont mises d'accord sur les dispositions suivantes.

1 – Emploi

Les Organisations Syndicales ont exprimé leur préoccupation en matière d'emploi.

Afin de répondre à cette préoccupation, la Direction s'engage à porter l'effectif de l'usine de Chemillé à 100 salariés en CDI, au plus tard au 31 décembre 2017.

2 - Augmentations

Augmentations générales non-cadres

- Le SMP est porté à 5,222 € au 1^{er} janvier 2017 (augmentation de 0,8%), portant effet sur les montants de la grille unique des salaires Ouvriers-Employés et sur le grille de salaire de base pour les Techniciens et Agents de Maîtrise, ainsi que sur les primes assises sur la valeur du SMP.
- Le nombre de SMP figurant dans ces grilles de salaire est majoré de 2 SMP au 1^{er} janvier 2017.
- Le salaire de base des T&AM est revalorisé de 0,8%, avec un talon à 30 €, au 1^{er} janvier 2017.

Augmentations individuelles ETAM

- Une enveloppe de 0,5 % de la masse salariale de la catégorie de personnel ETAM sera consacrée aux augmentations individuelles. Cette mesure est rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

Une attention toute particulière sera portée au % attribué afin que les augmentations individuelles soient supérieures à 1%.

- L'application progressive de la grille unique aux employés se poursuit comme prévu l'année précédente (accord du 29 mars 2016) par la revalorisation des salaires de base à raison des deux derniers tiers de l'écart constaté, au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018.

Augmentations individuelles cadres

- Pour les cadres, les révisions individuelles de salaire seront opérées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre d'une enveloppe équivalente à celle des non cadres (AI+AG).

Une attention toute particulière sera portée au % attribué afin que les augmentations individuelles soient supérieures à 1% et que la rémunération annuelle (salaire forfaitaire + 13^{ème} mois + prime de vacances) soit au moins égal au plafond annuel de la sécurité sociale (39 228 € pour l'année 2017).

3 - Autres dispositions

➤ Prime de vacances

La prime de vacances est portée à 2 000 € bruts au titre de l'année 2017 pour une année complète de présence.

➤ Prime d'ancienneté

La prime venant s'ajouter à la prime d'ancienneté pour les salariés dont l'ancienneté est au moins égale à 15 ans (accord du 14 février 2011) est portée à 3 SMP.

➤ Prime de Samedi

Il est créé une nouvelle prime de nuisance de 1 SMP pour chaque poste travaillé le samedi.

➤ Jours de congé pour enfant malade

Le nombre de jours accordés annuellement aux salariés, père ou mère d'un enfant malade, à charge de moins de 16 ans ou de moins de 21 ans dans le cas d'un enfant handicapé, qui justifierait d'un besoin d'accompagnement validé par certificat médical, est augmenté d'un jour pour les familles nombreuses (c'est-à-dire comptant au moins 3 enfants à charge de moins de 16 ans ou de moins de 21 ans dans le cas d'un enfant handicapé).

➤ Jours de congé pour parents dépendants

Il est accordé un jour de congé par an aux salariés qui justifieraient d'un besoin d'accompagnement validé par certificat médical pour un parent (père ou mère du salarié) malade ou hospitalisé.

➤ Congés d'ancienneté

Les ouvriers travaillant en régime posté bénéficieront des congés supplémentaires pour ancienneté selon les mêmes critères d'attribution par l'âge que les agents de maîtrise postés.

➤ Calcul du 13^{ème} mois

La moyenne de la prime de nuit versée au cours des 12 derniers mois (novembre à octobre) sera intégrée à la base de calcul du 13^{ème} mois.

4 - Revalorisations indexées sur des indices INSEE

➤ Prime transport

L'augmentation de l'indice INSEE de 1,78% en 2016 ne sera pas répercutée sur le montant de la prime transport, car les montants versés depuis 2014 sont encore supérieurs aux valeurs théoriques revalorisées en application des baisses et hausses de cet indice.

Les montants versés en 2016 seront donc maintenus en 2017. La valeur théorique continue à servir de valeur de base pour le calcul des évolutions futures.

➤ Prime éducation enfants

La prime éducation enfants est revalorisée de 1,47% en application de l'indice INSEE.

5 - Situation comparée des Femmes et des Hommes

La situation comparée des Femmes et des Hommes a été présentée et a fait l'objet d'échanges en réunion. Si elle ne laisse pas apparaître de différence significative au niveau des moyennes et des mini/maxi, une analyse plus détaillée est prévue d'être réalisée et présentée lors de la prochaine réunion paritaire portant sur le projet d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes.

7 - Dépôt

Dès sa conclusion, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, puis, à la diligence de l'entreprise, déposé auprès de la DIRECCTE de Nanterre et auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait en 7 exemplaires originaux à Suresnes, le 10 mars 2016.

Pour la Direction : **Alain VIDEAU**

Pour la CFE-CGC : **Georges BOUTINOT**

Pour la CGT : **Philippe THIBAUDET**

Pour la CGT- FO : **Vincent MALLEY**

ANNEXE

➤ Prime de vacances

Le calcul de la prime de vacances est opéré comme suit :

$$220,11 * 5,222 \text{ € (valeur du SMP)} * 174 / 100 = 2\,000 \text{ € bruts}$$

➤ Prime éducation enfants

Tranche d'âge	Montant
5 à 7 ans	10,87 €
8 à 10 ans	32,93 €
11 à 14 ans	68,05 €
15 à 18 ans	70,82 €
19 à 25 ans	91,76 €

➤ Prime transport (inchangée)

Zone	Distance	Montant mensuel
Zone 1	- de 2 km	14,37 €
Zone 2	2 à 3 km	24,90 €
Zone 3	3 à 6 km	34,13 €
Zone 4	6 à 10 km	44,63 €
Zone 5	10 à 15 km	56,72 €
Zone 6	15 à 25 km	72,39 €
Zone 7	+ de 25 km	82,81 €